



Présents : Jacques CROS (Président de séance) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Excusé : Alain JOURDA

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 11h30.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°10: ORTHEZ E.B 2 / PAU BLEUETS 1 - Match 24896846 du 15/01/2023 : Seniors départemental 1 Volkswagen Sipa Auto poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande de réclamation d'après match formulée par le club de Pau Bleuets par un courriel adressé à l'instance départementale, le lundi 16 janvier 2023 en ces termes :

*"Je soussigné, Kamel FAOUZI (390522996), capitaine des Bleuets Pau, porte une demande d'évocation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de **ORTHEZ B**, pour le motif suivant: des joueurs du club de ORTHEZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Notre demande est basée sur les règlements FFF et sur la participation et la qualification du joueur d'Orthez sur cette rencontre de D1:

- Axel DARTEYRE 2546336050 ».



Sur la forme :

Considérant que l'article 187 (« « Réclamation-Évocation » ») des Règlements Généraux de la Fédération française de football dispose « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1*** ».

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« confirmation des réserves ») alinéa 1er, « **les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** »

La commission déclare la réserve d'après match recevable.

Sur le fond :

Considérant que le joueur DARTEYRE Axel licence n° 2546336050 du club ORTHEZ E.B. est inscrit sur la feuille de la rencontre objet du litige en numéro 6.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club ORTHEZ E.B. où le dernier match officiel se déroulait le 11/12/2022 Régional 2 – BLANQUEFORT / ORTHEZ E.B. 1 dans lequel le joueur DARTEYRE Axel est inscrit en numéro 2.

Considérant le mail officiel adressé à la LFNA par le club d'ORTHEZ E.B. le dimanche 11/12/2022 à 20h30 dont extrait : « *Nous vous informons que nous avons commis une erreur lors de la transmission des informations par tablette, concernant la rencontre reprise en objet.*

En effet nous avons noté dans l'effectif joueurs par erreur : Axel DARTEYRE, mais c'est bien Maxime DARTEYRE qui était présent dans l'effectif lors de cette rencontre à Blanquefort.

Axel Darteyre lui était présent dans l'effectif EBO Seniors 2 Départemental 1 / Hendaye 1 ».

Considérant la FMI Départemental 1 ORTHEZ E.B. 2 / HENDAYE 1 du 10/12/2022 à 18h00, Axel DARTEYRE a bien participé en tant que joueur numéro 5.

Considérant que le jour de la rencontre Régional 2 – BLANQUEFORT / ORTHEZ E.B. 1 (15h00 à Blanquefort), M. Axel DARTEYRE, arbitre officiel, dirigeait le match GJ USCG PYRENEENNE / BILLERE ASL (10h00 à Biron)



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

PAGE 3/3

RÉUNION DU 19 JANVIER 2023 par voie électronique

Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre Régional 2 précisant qu'il a accueilli l'équipe d'ORTHEZ 1 à 13h30

Considérant la distance séparant les deux formations (195 Kms) et le temps de trajet estimé à 2h30, il apparaît que M. Axel DARTEYRE ne pouvait pas se situer sur le terrain de Blanquefort.

Pour ces motifs , la commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club de PAU BLEUETS**
- **Le club de PAU BLEUETS est exempté des droits de confirmation de réclamation d'après-match en raison de l'erreur administrative du club adverse lors de la rédaction de la FMI de l'équipe 1.**

Dossier transmis à la commission départementale des compétitions adultes .

Le Président de séance,

J. CROS

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU